

# L'OHADA et la cause du développement inclusif et durable en Afrique Centrale

Innocent Fetze Kamdem<sup>1,\*</sup>

<sup>1</sup>Enseignant permanent à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun, 859, rue de Kribi/7001, Yaoundé 3, B.P.: 1637 Yaoundé, Cameroun; Avocat au Barreau du Cameroun

\*Correspondence. Email: fetzekamdem@iricuy2.com

## Résumé

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a vocation à stimuler la croissance économique en jugulant l'insécurité juridique et judiciaire. À cette fin, l'OHADA a déjà servi de cadre à l'élaboration et à l'adoption de onze actes uniformes, véhicules « d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ». Ce faisant, est-ce que l'OHADA prend en compte l'ambition de développement inclusif et durable promue par les Objectifs de développement durable et les aspirations de l'Agenda 2063 conçus en 2015 dans le cadre d'Organisations internationales dont les États de la CEEAC sont membres ? Certes, aucun texte de l'OHADA ne porte expressément sur le développement inclusif et durable. Toutefois, une analyse du droit OHADA et de son contexte laisse voir que cette ambition est tout de même mise en œuvre à maints égards et bien avant 2015. Néanmoins, il y aurait lieu de compléter l'œuvre de l'OHADA à ce sujet. À cet égard, « l'économie étant de l'énergie transformée », nous recommandons que les États de la CEEAC valorisent davantage leur immense potentiel hydroélectrique, voire géothermique, en vue de consolider leur émergence inclusive et durable.

## Abstract

The Organization for the Harmonization of Business Law in Africa (OHADA) aims to stimulate economic growth by curbing legal and judicial insecurity. To this end, OHADA has already served as a framework for the development and adoption of eleven uniform acts, vehicles of "harmonized, simple, modern, and adapted business law, in order to facilitate business activity." In doing so, does OHADA take into account the ambition for inclusive and sustainable development promoted by the Sustainable Development Goals and the aspirations of Agenda 2063, conceived in 2015 within the framework of international organizations of which the ECCAS states are members? Certainly, no OHADA text expressly addresses inclusive and sustainable development. However, an analysis of OHADA law and its context shows that this ambition is still being implemented in many respects and well before 2015. Nevertheless, it would be appropriate to complete OHADA's work on this subject. In this regard, "the economy being transformed energy", we recommend that the ECCAS States further develop their immense hydroelectric, and even geothermal, potential in order to consolidate their inclusive and sustainable emergence.

## Introduction

En marge du sommet de la francophonie qui se déroulait à Port-Louis en Île Maurice le 17 octobre 1993, a été signé le *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en*

*Afrique*<sup>1</sup>. Le 17 octobre 2008, ledit traité a fait l'objet d'une révision à Québec au Canada à l'occasion d'un autre sommet de la francophonie<sup>2</sup>. En souscrivant à ce Traité, le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, et le Togo ont décidé d'intensifier leur intégration. La République démocratique du Congo y a adhéré le 13 juillet 2012<sup>3</sup>. Ainsi, ce Traité, exempt de réserve, compte déjà dix-sept États parties<sup>4</sup>. Comme nous pouvons le constater, sept des onze États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC)<sup>5</sup> sont donc parties au Traité de l'OHADA.

Comme l'indique son préambule, ledit Traité a principalement pour objet de doter ces États d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté afin de faciliter l'activité de l'entreprise. C'est pour aiguiller l'application dudit Traité que, aux termes de son article 3(1), a été créée l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Sa mission, essentiellement juridique, est de servir de cadre à l'élaboration et l'adoption de règles communes<sup>6</sup>. On sait que le « droit des affaires a vocation à organiser les relations économiques et financières entre agents économiques »<sup>7</sup>. En avril 1991, l'idée d'une telle réforme fut étudiée par les ministres des finances de la Zone Franc réunis à Ouagadougou (Burkina Faso). Ils décidèrent alors d'engager une réflexion sur la faisabilité d'un projet d'instauration graduelle d'un droit intégré des affaires.

En réalité, la mission de l'OHADA est une réponse à une constatation effectuée aussi bien par de hautes autorités politiques africaines que par des opérateurs économiques au début des années 1990. Il avait en effet été observé que l'insécurité juridique et judiciaire gangrenait de plus en plus les économies des pays africains de la Zone Franc dont est issue la grande majorité des États parties au Traité de l'OHADA<sup>8</sup>. Cette situation a d'ailleurs été expressément reconnue dans le préambule du Traité révisé le 17 octobre 2008.

De l'avis du professeur Tiger et au regard du contexte africain, l'insécurité juridique se définit comme « la situation d'incertitude dans laquelle peut se trouver un opérateur économique sur l'issue d'une éventuelle procédure à laquelle il pourrait être partie, et son impuissance à infléchir le cours de la justice dans le sens de l'équité si besoin était »<sup>9</sup>. Les

<sup>1</sup> Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique conclu à Maurice le 17 octobre 1993, *Journal Officiel de l'OHADA*, n° 4, 1 novembre 1997, 1 et suiv. (ci-après désigné Traité de l'OHADA). Conformément à son article 52, ce Traité est entré en vigueur le 18 septembre 1995.

<sup>2</sup> Pour un contenu intégral du Traité ainsi révisé, voir notamment <<https://www.ohada.com/traite-revise.html>> (consulté le 6 août 2024). Il convient de noter que le Traité ainsi révisé est lui-même entré en vigueur le 21 mars 2010. Au demeurant, en vertu de l'article 2 dudit Traité révisé, le Conseil des ministres est chargé d'approuver une version consolidée du Traité de l'OHADA. Sur un relent néocolonial qui pourrait faire présumer l'apparent caractère extraverti de ce Traité, voir Innocent FETZE KAMDEM, « L'OHADA : facteur d'intégration juridique ou cheval de Troie du néocolonialisme ? », *Revue Cahiers Africains de Droit International*, n° 48, juin 2024, 89-106.

<sup>3</sup> Cette adhésion de la République Démocratique du Congo, conforme à l'article 53 du Traité de l'OHADA, vient matérialiser la théorie des cercles concentriques adoptée par les pères fondateurs de l'OHADA. D'ailleurs, le Madagascar, le Nigéria et plus récemment, le Burundi examinent aussi l'éventualité d'une adhésion au Traité de l'OHADA.

<sup>4</sup> Voir Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, « Les États-membres de l'OHADA », 2024, disponible sur <<https://www.ohada.com>> (consulté le 7 août 2024).

<sup>5</sup> La Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) est née du Traité éponyme signé à Libreville (Gabon) le 18 octobre 1983. Après sa révision survenue le 18 décembre 2019, les nouvelles dispositions de ce Traité sont entrées en vigueur le 28 août 2020.

<sup>6</sup> Art. 1 du Traité de l'OHADA.

<sup>7</sup> Philippe TIGER, *Le droit des affaires en Afrique : OHADA*, 1er éd., Paris, PUF, 1999, 42 et 43. Voir également Yves GUYON (dir.), *Droit des affaires*, tome 1, 8e éd., Paris, Economica, 1994, 3 et 19.

<sup>8</sup> François KATENDI et Jean-Baptiste PLACCA, « Interview de Kéba M'BAYE », *L'autre Afrique*, n° 11, 19 décembre 2001 – 8 janvier 2002, 8, 10. Voir également Martin KIRSCH, « Historique de l'OHADA », *Recueil Penant*, n° 827, 1998, 129, 130 ; TIGER (n° 7) 20 ; Gaston KENFACK DOUJANI, « L'abandon de souveraineté dans le Traité OHADA », *Recueil Penant*, n° 830, 1999, 125, 131 ainsi que Gérard Anou NGOUMTSA, « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », *Jurisclasseur Droit International*, n° 5, 2010, 170. Voir également Ibrahim ABDOURAOUI, *L'OHADA et la Common Law*, Paris, l'Harmattan, 2020.

<sup>9</sup> TIGER (n° 7) 20.

causes d'une telle insécurité étaient multiples. Elle résultait notamment de la confusion qui régnait dans les sources du droit, de la coexistence de textes contradictoires et souvent vétustes, du retard ou carrément de l'absence de publications des textes normatifs et des décisions de justice.

Relativement à l'insécurité judiciaire qui est aussi nuisible que l'insécurité juridique, elle « résulte d'une incertitude, très critiquable et que personne ne conteste, pesant sur l'issue de toute action en justice »<sup>10</sup>. De nombreux facteurs étaient à l'origine d'une telle situation. Il s'agissait notamment de l'imprévisibilité et de la saturation des juridictions, de la lenteur des procédures, de la corruption du système judiciaire, des moyens limités, du statut et de la rémunération incongrus des magistrats et des auxiliaires de justice, de la nécessité de mettre à jour leur formation ainsi que des difficultés d'exécution des décisions judiciaires<sup>11</sup>. Il ne fait cependant aucun doute que cette insécurité judiciaire était alimentée et accentuée par l'insécurité juridique.

Pourtant, potentiellement stimulée<sup>12</sup> notamment par l'*Accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine* (ZLECAF)<sup>13</sup>, l'intensification des échanges commerciaux et des investissements, qui procède généralement de la confiance des commerçants et des investisseurs<sup>14</sup>, est intimement liée aussi bien à la sécurité juridique qu'à la fiabilité du système judiciaire<sup>15</sup>.

Dans un contexte de globalisation chahutée<sup>16</sup> où, néanmoins, les États s'efforcent non seulement de retenir les investisseurs, mais aussi d'en attirer d'autres par diverses incitations, les États africains de la Zone Franc, possédant déjà de nombreuses affinités géographiques, économiques et culturelles ne pouvaient maintenir intacts les décalages qui existaient entre leurs différents droits des affaires<sup>17</sup>. Or, ce sont les investissements opérés dans ces États de la Zone Franc qui, tout en générant des emplois<sup>18</sup>, peuvent permettre la création de biens et de services susceptibles d'alimenter la consommation interne et d'être exportés soit vers d'autres pays de la région, soit vers les autres États du monde<sup>19</sup>. Ainsi donc, la création de l'OHADA et les textes subséquents<sup>20</sup> traduisent d'une part la volonté de faire en sorte que le maximum des besoins des habitants de la région puisse être satisfait

<sup>10</sup> *Ibid.*, 24. Voir également Pierre MEYER, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, n° 855, 2005, 151 ainsi que KIRSCH (n 8) 130 pour qui cette insécurité judiciaire « découle d'une dégradation reconnue par tous de la façon dont est rendue la justice ».

<sup>11</sup> TIGER (n 7) 24. Voir également Christophe NEGRE, « L'insécurité judiciaire : un obstacle à l'efficacité du droit OHADA », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 6, 2008, 757-9.

<sup>12</sup> Voir notamment Paul Francis OHANDJA, « OHADA, ZLECAF et harmonisation globale du droit des affaires en Afrique : la nécessité d'une approche pluraliste », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 38, avril 2024, 61-87.

<sup>13</sup> *Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine* adopté à Kigali au Rwanda le 21 mars 2018 et entré en vigueur le 30 mai 2019 dans 47 États déjà, 2024, disponible sur <<https://au.int/fr/treaties/accord-etablissant-la-zone-de-libre-echange-continentale-africaine>> (consulté le 7 août 2024).

<sup>14</sup> Michael PORTER, *L'avantage concurrentiel des nations*, Paris, InterÉditions, 1993, 15.

<sup>15</sup> À cet égard, voir Charles de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, tome 1, Paris, Flammarion, 1979, 274 dont la lucidité du propos s'avère intemporelle : « Il est vrai que la réputation de sa puissance pourrait augmenter les forces de son État ; mais la réputation de sa justice les augmenterait tout de même ».

<sup>16</sup> Voir notamment Jacques GÉLINAS, *Dictionnaire critique de la globalisation*, Montréal, Éditions Écosociété, 2008, 19, 162 et suiv.

<sup>17</sup> Voir notamment le préambule du Traité de l'OHADA ainsi que TIGER (n 7) 3.

<sup>18</sup> Voir Jeremy RIFKIN, *La fin du travail*, Paris, Éditions la Découverte, 1996 qui, au demeurant, soulignait les conséquences du progrès technologique sur la raréfaction des emplois. De nos jours, la prolifération de l'intelligence artificielle, les effets induits de la pandémie de Covid-19, l'impact du malheureux conflit russo-ukrainien et le ralentissement de la croissance économique risquent d'accroître ce phénomène au niveau mondial et posent d'ailleurs le problème de l'instauration généralisée d'un revenu universel.

<sup>19</sup> En raison d'une abondance en matières premières diverses et d'un exceptionnel potentiel hydroélectrique, les États de la CEEAC jouiraient ainsi *a priori* d'un certain avantage concurrentiel. Voir notamment PORTER (n 14) 519. *A contrario*, voir Charles de Secondat MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, tome 2, Paris, Flammarion, 1979, 28.

<sup>20</sup> En août 2024, l'OHADA avait déjà édicté onze actes uniformes et plusieurs règlements disponibles notamment à l'adresse <https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html> (consulté le 6 août 2024).

par les entreprises transformant localement leurs diverses dotations primaires<sup>21</sup>. D'autre part, l'OHADA répond à la nécessité de créer un courant d'échanges commerciaux favorables au développement et à l'enrichissement de ces États<sup>22</sup>.

Autant il est convenu que l'objectif de l'OHADA est de « créer un nouveau pôle de développement en Afrique »<sup>23</sup> par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la réalité de l'entreprise ; autant en septembre 2015, l'Organisation des Nations Unies a adopté dix-sept Objectifs de Développement Durable (ODD)<sup>24</sup>. Dans le même sillage, en avril 2015, l'Union Africaine a publié son agenda 2063 qui énonce essentiellement sept aspirations. Approuvé par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine en janvier 2015, cet Agenda se présente comme une feuille de route ayant vocation à permettre une transformation structurelle de l'Afrique. La vision qui l'anime est de « construire une Afrique intégrée, prospère et en paix, une Afrique dirigée et gérée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale »<sup>25</sup>.

Au demeurant, une cause peut être définie comme une « affaire »<sup>26</sup> qui se plaide. En l'occurrence, elle doit surtout être comprise comme un « ensemble des intérêts à soutenir, à faire prévaloir »<sup>27</sup> notamment en faveur de quelqu'un, d'un groupe de personnes ou d'un ordre de choses. Quant au développement, il renvoie aux « transformations structurelles sur le long terme de sociétés »<sup>28</sup> en quête d'un bien-être pour un plus grand nombre de personnes. Le développement est dit inclusif lorsque dans son processus et sa finalité, il implique et vise toutes les composantes d'une communauté sans discrimination liée notamment à la race, au genre ou à la religion. Il est considéré comme durable lorsqu'il promeut le bonheur des contemporains tout en préservant les facteurs de félicité pour les futures générations<sup>29</sup>. Dans cette optique, même une action pacifique ou inclusive, voire une abstention peut participer d'un développement durable<sup>30</sup>.

Si l'OHADA a vocation à promouvoir une certaine prospérité, est-ce que les différents instruments juridiques qui la matérialisent énoncent des règles qui prennent en compte l'ambition de développement inclusif et durable promue par les ODD et l'Agenda 2063 conçus en 2015 par les Organisations internationales dont les États de la CEEAC sont membres ? Pour répondre à cette question, nous avons procédé à un examen de l'OHADA, de son processus normatif et du droit qu'il produit. Au terme de cet exercice, il apparaît que le développement inclusif est promu dans le cadre de l'OHADA (I). De plus, en raison d'un biotope particulièrement favorable, l'OHADA se révèle comme une source de

<sup>21</sup> Toutefois, la volonté affichée contraste encore fortement avec la réalité. Sur la ténacité de la division internationale du travail, voir Stéphane TREILLET, *L'économie du développement de Bandoeng à la mondialisation*, 3e éd., Paris, Armand Colin, 2011, 166 et suiv.

<sup>22</sup> Il s'agit en quelque sorte pour les États de l'OHADA de chercher à bénéficier aussi des bienfaits de la révolution thermo-industrielle, bien que celle-ci ne soit pas une panacée. Voir à cet égard Dominique BOURG et Gilles Laurent RAYSSAC, *Le développement durable : maintenant ou jamais*, Paris, Gallimard, 2006, 15.

<sup>23</sup> Voir préambule du Traité de l'OHADA.

<sup>24</sup> Voir Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies, *Les 17 objectifs du Développement durable et leurs 169 cibles*, septembre 2022, disponible sur <intranet.pactemondial.org/storage/base\_documentaire/Les 17 ODD et leurs 169 cibles\_WEB.pdf> (consulté le 10 août 2024).

<sup>25</sup> Union Africaine, *Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons*, disponible sur <[https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063\\_popular\\_version\\_fr.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf)>, p. 1 (consulté le 6 août 2024).

<sup>26</sup> Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 12e éd., Paris, PUF, 2018, 357.

<sup>27</sup> Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Dictionnaire Le Nouveau Petit Robert*, Paris, Le Robert, 2009, 369.

<sup>28</sup> Voir TREILLET (n 21) 5.

<sup>29</sup> Voir Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Notre Avenir à tous*, Rapport Gro Harlem BRUNDLAND, 1987, 14 qui prescrit ce qui suit : « Le genre humain a parfaitement les moyens d'assumer un développement durable, de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs ».

<sup>30</sup> Voir Vivien FRANCK-DOMINIQUE, « Les antécédents conceptuels du développement durable », dans Bertrand ZUINDEAU (dir.), *Développement durable et Territoire*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 25-35.

consécration avant-gardiste d'un développement durable en Afrique et singulièrement en Afrique centrale (II).

## I. Une promotion d'un développement inclusif dans le cadre de l'OHADA

La politique inclusive fait partie de l'ADN de l'OHADA du fait du caractère inclusif de son Traité (I.1) et de l'implication de divers acteurs dans le processus de fabrication de ses règles communes (I.2).

### 1. Le caractère inclusif du Traité de l'OHADA

Le caractère inclusif du Traité de l'OHADA se manifeste principalement par son ouverture à tous les États africains. Ainsi, non seulement seize États avaient originellement souscrit à ce Traité en acceptant l'interdiction d'une quelconque réserve selon les exigences de son article 54. Mais, bien plus, l'OHADA, factuellement régionale, a des ambitions d'expansion à l'échelle continentale, voire au-delà. En effet, en vertu de son article 53, le Traité de l'OHADA est ouvert à l'adhésion de tout État membre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)<sup>31</sup>, ultérieurement remplacée par l'Union Africaine (UA)<sup>32</sup>. D'ailleurs, cette disposition est le prolongement d'une partie du préambule de ce traité qui énonce expressément que les « Hautes parties contractantes [sont déterminées] à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique [tout en réaffirmant] leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ».

Sur la base d'une telle ouverture, la République Démocratique du Congo a adhéré à l'OHADA le 13 juillet 2012<sup>33</sup>. Toujours en vertu de l'article 53(1) *in fine* du Traité de l'OHADA, peut aussi y adhérer tout État non membre de l'UA invité à cet effet par tous les États parties agissant d'un commun accord. Le moins qu'on puisse dire est que les architectes de l'OHADA ont aménagé une porte d'entrée largement ouverte à chacun des États du continent africain. Cette ouverture est aussi synonyme d'innovation au niveau institutionnel.

Historiquement, l'adoption du français comme langue officielle dans la plupart des États membres de l'OHADA n'était pas non plus une affinité négligeable<sup>34</sup>. Il faut néanmoins souligner que depuis le 17 octobre 2008, en vertu de l'article 42, alinéa 1 du Traité révisé,

<sup>31</sup> Il est souhaitable qu'en vertu de cette disposition, le Nigeria adhère au Traité de l'OHADA. Ce qui augmenterait substantiellement l'importance démographique de l'espace OHADA et lui permettrait de s'étendre de façon homogène sur l'Afrique occidentale et centrale. Par ailleurs, certains législateurs africains s'inspirent déjà des textes de l'OHADA sans avoir préalablement souscrit à son Traité. Il en est ainsi de Madagascar. Voir à cet égard Ministère de la Justice de la République de Madagascar, *La réforme de la loi sur les sociétés commerciales, 2023*, « Madagascar réfléchit sur une éventuelle adhésion à l'OHADA », disponible sur <<https://www.ohada.com>> (consulté le 23 août 2024). Force est cependant de constater que, plus de trente ans après son adoption, les États africains ne se bousculent pas aux portes de l'OHADA. Voir également OHANDJA (n 12) 61, 64.

<sup>32</sup> Voir l'*Acte constitutif de l'Union africaine* adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) disponible sur <[https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive\\_act\\_french-1.pdf](https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf)> (consulté le 7 août 2024).

<sup>33</sup> Cette adhésion de la République Démocratique du Congo, conforme à l'article 53 du Traité de l'OHADA, vient matérialiser la théorie des cercles concentriques adoptée par les pères fondateurs de l'OHADA. D'ailleurs, le Madagascar, le Nigéria et plus récemment, le Burundi examinent aussi l'éventualité d'une adhésion au Traité de l'OHADA. Hormis les Comores, les seize autres États parties au Traité de l'OHADA partagent des frontières communes. Globalement, ces dix-sept pays comptent environ 306 millions d'habitants et s'étendent sur une superficie de 9,123,511 km<sup>2</sup>, soit presque la superficie de la Chine qui est de 9,597,000 km<sup>2</sup>.

<sup>34</sup> C'est, semble-t-il, la raison pour laquelle en vertu de l'article 42 initial du Traité de l'OHADA, le français avait été choisi comme langue de travail de l'OHADA au grand dam des anglophones du Cameroun, des hispanophones de la Guinée Équatoriale et des lusophones de la Guinée-Bissau. Voir à cet égard Jean-Jacques RAYNAL, « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du Traité OHADA », *Recueil Penant*, 833, 2000, 5, 7, à la note 5.

le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais sont toutes devenues des langues de travail de l'OHADA<sup>35</sup>.

La mise en exergue de l'inclusion linguistique et l'ouverture à l'adhésion d'autres États ne conduisent pas à ignorer l'intégration législative en marche par l'« harmonisation » affichée et l'uniformisation<sup>36</sup> effectivement en cours au sein de ses dix-sept États parties actuels. En effet, faut-il rappeler que l'intégration en soi est déjà inclusif ? De fait, l'intégration a pu « être définie, soit comme un processus, soit comme le résultat d'une opération par laquelle une diversité de normes, de règles substantielles sont incorporées dans un ensemble unique en vue d'alléger ou de supprimer les différences qui existaient entre elles »<sup>37</sup>. Un examen minutieux de la chaîne de production du droit OHADA rend bien compte de ce phénomène.

## 1.2 L'implication de divers acteurs à la fabrication des règles du droit OHADA

En vertu de l'article 5 du Traité de l'OHADA, l'acte uniforme est le moule de fabrication des règles communes, simples, modernes et adaptées au monde des affaires. Dès son adoption par le Conseil des ministres de l'OHADA, l'acte uniforme a dans tous les États membres de l'OHADA une valeur législative équivalente à celle d'une loi nationale. Or, dans un cadre étatique moderne et démocratique, la loi, instrument coercitif de régulation des conduites humaines<sup>38</sup>, est habituellement adoptée à la suite d'une procédure marquée par la concertation et la recherche de l'efficacité. Au nom de la démocratie et de la bonne gouvernance (*good governance*), une telle procédure est généralement adulée et érigée en modèle par la majeure partie de la « communauté internationale »<sup>39</sup>. Le rappel des grandes lignes de cette procédure<sup>40</sup> permettra de mieux apprécier la démarche qui, au sein de l'espace OHADA, a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes uniformes.

Habituellement, dans un État organisé sur les bases de la démocratie auréolée de « vertu »<sup>41</sup> et de la séparation des pouvoirs, l'adoption d'un texte législatif suit une procédure qui suscite autant que possible la participation et l'adhésion des citoyens et/ou de leurs représentants. Cette procédure commence soit par un projet de loi émanant du gouvernement, soit par une proposition de loi initiée directement par le pouvoir législatif.

Lorsque le projet de loi (ou proposition de loi selon le cas) envisagé est d'une grande importance pour la collectivité ou présente un haut risque de controverse, l'autorité en charge de le préparer serait bien avisée d'y adjoindre un exposé des motifs ou *Position/White Paper* qui en présente la raison d'être. Ce document qui accompagne le projet de loi devrait par exemple identifier les problèmes auxquels la loi voudrait s'attaquer, les objectifs de la

<sup>35</sup> L'alinéa 2 du même article 42 du Traité révisé de l'OHADA précise cependant qu'en cas de divergence, la version française prévaut.

<sup>36</sup> Voir Innocent FETZE KAMDEM, « Harmonisation, unification, uniformisation en droit des contrats : plaider pour un discours affiné que les moyens d'intégration juridique », *Uniform Law Review / Revue de droit uniforme*, 2008, 709, 725.

<sup>37</sup> *Ibid.*, 712.

<sup>38</sup> Voir MONTESQUIEU (n 15) 127.

<sup>39</sup> Voir notamment Bonnie CAMPBELL, « Reconceptualisation de l'État au sud – Participation démocratique ou managéralisme populiste », dans François CREPEAU (dir.), *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 163, à la page 203, et Joe VERHOEVEN, « Souveraineté et mondialisation : libres propos », dans Eric LOQUIN et Catherine KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, à la page 49 qui estime que : « Il est un fait [...] que l'État contemporain n'est plus en droit de mettre en cause les règles fondamentales d'un bon gouvernement qui lui sont imposées. Sa souveraineté n'emporte plus liberté (complète) de s'organiser comme bon lui semble. *Le droit qui lui appartient de disposer de lui-même doit être exercé dans le respect des exigences de l'économie de marché et de la démocratie libérale* » [Nous avons souligné].

<sup>40</sup> La description de cette procédure législative sera inspirée d'une publication du très regretté professeur Tetley, juriste de renom, ancien parlementaire et ancien ministre du Québec. Voir William TETLEY, « Uniformity of International Private Maritime Law – The Pros, Cons, and Alternatives to International Conventions – How to Adopt an International Convention », *Tulsa Maritime Law Journal*, n° 24, 2000, 775, 811-13.

<sup>41</sup> MONTESQUIEU (n 15) 144.

future loi et les principes généraux qui la sous-tendent. Il permet également aux médias de mieux informer les citoyens sur le projet de loi en préparation.

Il peut arriver qu'une autorité qui entend préparer un projet de loi ait besoin d'une expertise pour faire face à des questions d'une certaine complexité. Lorsque les ressources humaines à sa disposition n'ont pas la compétence requise, cette autorité peut solliciter les services d'une personne reconnue pour sa maîtrise de la matière concernée. Dès lors, il serait souhaitable de confier à cet expert aussi bien la préparation du projet de loi que la rédaction du document sommaire dénommé exposé des motifs. Cependant, que le projet de loi soit rédigé par un expert ou par les soins du personnel gouvernemental, il est conseillé d'éviter d'y prévoir des dispositions alternatives<sup>42</sup>. La démarche idoine consiste alors à choisir une seule disposition ; celle que l'on estime meilleure et à la justifier.

Une fois terminée la rédaction du projet de loi et de l'exposé des motifs qui l'accompagne, une consultation publique peut être organisée si l'ampleur et le degré de controverse dudit projet l'exigent. C'est au terme de cette étape dirigée par le gouvernement que le projet de loi est acheminé aux parlementaires élus pour étude, débats et adoption. Lorsque cet organe législatif se prononce en faveur du projet de loi, celle-ci est promulguée par le chef du pouvoir exécutif avant son entrée en vigueur.

Dans le cadre de l'OHADA, tout acte uniforme est élaboré et adopté sous les auspices de cette entité et conformément aux articles 5 à 12 du Traité qui l'institue<sup>43</sup>. Ainsi, contrairement à une loi préparée dans un contexte étatique selon la procédure décrite ci-haut, l'acte uniforme est adopté au sein d'une organisation régionale regroupant actuellement dix-sept États membres. Compte tenu de cette multitude d'intervenants, la procédure législative de l'OHADA doit éviter deux écueils. Le premier consiste en la mise sur pied d'une procédure législative trop expéditive pouvant provoquer le rejet. Le second écueil réside dans l'instauration d'une procédure législative trop sourcilieuse susceptible d'être sanctionnée par l'inefficacité<sup>44</sup>.

À première vue, la procédure d'élaboration et d'adoption des actes uniformes semble pouvoir échapper à ces deux dérapages. Certes, elle implique la participation active et centrale de plusieurs institutions de l'OHADA. Toutefois, il est remarquable de noter qu'à une décentralisation de l'entreprise d'élaboration d'un acte uniforme, s'oppose une nette centralisation de sa procédure d'adoption.

En 1973, René Dumont déclarait que « [l]es chances de développement africain s'accroîtraient si ce continent savait mesurer plus exactement son degré actuel d'évolution, et choisir les institutions politiques et économiques qui s'y adaptent »<sup>45</sup>. En 1993, soit vingt ans plus tard, cet appel d'un des plus grands humanistes contemporains semble avoir été entendu. C'est du moins ce que laisse croire l'ossature institutionnelle de l'OHADA.

Tout en s'efforçant de minimiser les risques d'abus de pouvoir par un certain respect du principe de la séparation des pouvoirs, les concepteurs de l'OHADA ont doté cette entité de cinq organes ou institutions<sup>46</sup> : la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Secrétariat permanent, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ainsi que l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)<sup>47</sup>. Mise à part

<sup>42</sup> TETLEY (n 40) 813.

<sup>43</sup> Art. 44(2) du Traité de l'OHADA.

<sup>44</sup> TIGER (n 7) 35.

<sup>45</sup> René DUMONT, *L'Afrique noire est mal partie*, 2e éd., Paris, Seuil, 1973, 210.

<sup>46</sup> Article 3 du Traité de l'OHADA. Cependant, nous verrons que les structures qui composent l'OHADA ont des fonctions et des pouvoirs si déterminants pour l'accomplissement de la mission de cette entité que les organes mis sur pied par le Traité s'avèrent de véritables institutions. Sur les définitions d'une institution et d'un organe, voir CORNU (dir.) (n 26) 1194 et 1529, respectivement. Par conséquent, institution et organe nous semblent avoir un seul et même sens dans le cadre de l'OHADA. Aussi utiliserons-nous invariablement l'un ou l'autre de ces deux termes.

<sup>47</sup> Il convient cependant de noter que depuis le Traité révisé de 2008, l'ERSUMA a été retirée de l'article 3 pour n'apparaître que dans l'article 41 dudit Traité.

l'ERSUMA, nous examinerons la manière dont les autres organes de l'OHADA concourent à la fabrication des normes constitutives du droit OHADA.

Prévue par l'article 3, alinéa 2 du Traité de l'OHADA révisé le 17 octobre 2008, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement est régie par son article 27 paragraphe 1. Ainsi, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement est l'organe qui regroupe tous les Chefs d'État et de Gouvernement des États parties au Traité de l'OHADA. Elle est présidée annuellement par le Chef de l'État ou par le Chef de Gouvernement dont le pays assure la présidence tournante du Conseil des Ministres<sup>48</sup> (le Sénégal en l'année 2024). En cas de besoin, sur convocation de son Président, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement se réunit soit à son initiative, soit à celle du tiers des États parties. Cette Conférence des Chefs d'État et de gouvernement est seule compétente pour décider sur toute question relative au Traité. C'est donc dire que sa compétente législative est limitée par le Traité de l'OHADA<sup>49</sup>.

Le Conseil des ministres se présente comme l'organe législatif de l'OHADA. En vertu de l'article 27, paragraphe 2 du Traité de l'OHADA révisé, il est composé des ministres chargés de la justice et des ministres chargés des finances des États parties. Le caractère multisectoriel de cette composition est sans doute la conséquence de l'envergure de la mission assignée à l'OHADA, à savoir l'harmonisation du droit des affaires. En somme, le Conseil des ministres compte aujourd'hui trente-quatre membres. Cependant, quoique doublement représenté, chaque État partie ne dispose que d'une voix<sup>50</sup>.

De plus, compte tenu de la nature internationale de l'OHADA, il a été sagement prévu que la présidence du Conseil des ministres soit exercée à tour de rôle par chaque État partie pour une durée d'un an, non renouvelable<sup>51</sup>. Le Conseil des ministres a un rôle de direction doublé d'un pouvoir normatif. Ainsi, il est le législateur attitré de l'OHADA car ses membres engagent directement et fermement les États qu'ils représentent dans les matières qui relèvent désormais de la compétence de l'OHADA<sup>52</sup>. Suivant le programme d'harmonisation du droit des affaires qu'il adopte annuellement, le Conseil des ministres procède à cet encadrement législatif en adoptant principalement des textes appelés « actes uniformes » conformément aux articles 5(1 et 11) du Traité de l'OHADA.

Au demeurant, le Conseil des ministres fonctionne selon les modalités prévues par les articles 28, 29, et 30 du Traité de l'OHADA. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui arrête aussi l'ordre du jour. La validité de ses délibérations est subordonnée à la présence de deux tiers au moins de ses États membres<sup>53</sup>.

Le Conseil des ministres agit de concert avec le Secrétariat permanent sis à Yaoundé au Cameroun en vertu de l'article 3(3) du Traité de l'OHADA. Le Secrétariat permanent est l'organe exécutif de l'OHADA qu'il représente au quotidien<sup>54</sup>. Il est aussi en quelque sorte le bras séculier du Conseil des ministres qu'il assiste conformément à l'article 40(2) du Traité de l'OHADA. Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le Conseil des ministres pour une durée de quatre ans<sup>55</sup>. Assisté de quelques collaborateurs, le secrétaire permanent propose au Conseil des ministres le programme

<sup>48</sup> Voir l'article 27, paragraphe 1 du Traité de l'OHADA révisé.

<sup>49</sup> Art. 27, paragraphe 1 du Traité de l'OHADA révisé.

<sup>50</sup> Art. 30 *in fine* du Traité de l'OHADA.

<sup>51</sup> Art. 27, paragraphe 2 du Traité de l'OHADA.

<sup>52</sup> Art. 8, 14(2) du Traité de l'OHADA.

<sup>53</sup> Art. 28 du Traité de l'OHADA. À cet égard, voir un compte rendu de la 50<sup>e</sup> réunion du Conseil des Ministres tenue à Bamako au Mali le 24 mars 2021, disponible à <abamako.com>, 50<sup>e</sup> réunion du conseil des ministres de l'OHADA à Bamako: L'Hôtel Sheraton de Bamako a servi de cadre à la tenue de la 50<sup>ème</sup> réunion du conseil des ministres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, l'OHADA, 26 mars 2021.

<sup>54</sup> Art. 40(1 et 2) du Traité de l'OHADA. Voir aussi TIGER (n 7) 38.

<sup>55</sup> Art. 40(1) *in fine* du Traité de l'OHADA.

annuel d'harmonisation du droit des affaires<sup>56</sup>. C'est le Secrétariat permanent qui propose l'ordre du jour des réunions du Conseil des ministres.

Le Secrétariat permanent de l'OHADA est aussi actif lors de la préparation des actes uniformes où il joue un rôle plus déterminant que celui de la CCJA. L'élaboration d'un acte uniforme se déroule selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 du Traité de l'OHADA. En vertu de ces dispositions, la préparation de tout acte uniforme est supervisée par le Secrétariat permanent de l'OHADA. En effet, cet organe coordonne l'action législative de l'OHADA d'une part, en favorisant la concertation entre les différents États membres et, d'autre part, en assurant la liaison entre les principaux organes de l'OHADA.

La procédure décentralisée d'élaboration d'un acte uniforme se caractérise dans un premier temps par l'implication des États membres de l'OHADA. Cette participation est requise par l'article 6 du Traité de l'OHADA qui dispose que tout acte uniforme doit être préparé par le Secrétariat permanent en concertation avec les gouvernements des États parties. Le but de cette démarche pragmatique est notamment de permettre aux milieux d'affaires nationaux de concourir à l'élaboration de textes relativement bien adaptés à leurs besoins. Toutefois, en l'état actuel de la procédure, l'évaluation de ces besoins et la détermination des solutions y afférentes sont formellement imparties aux gouvernements nationaux. En effet, l'alinéa 1 de l'article 7 du Traité de l'OHADA désigne les gouvernements comme uniques interlocuteurs nationaux auxquels le Secrétariat permanent doit communiquer tout projet d'acte uniforme.

Dès réception d'un tel projet, chacun desdits gouvernements dispose d'un délai de 90 jours pour faire parvenir ses observations écrites au Secrétariat permanent<sup>57</sup>. Toutefois, depuis la révision du 17 octobre 2008, compte tenu des circonstances et de la portée législative d'un acte uniforme, en vertu de l'article 7(2) du Traité de l'OHADA, ce délai de 90 jours peut être doublé par le Secrétariat permanent. Un tel délai pourrait permettre aux gouvernements de consulter adéquatement les diverses instances nationales habituellement impliquées dans une procédure législative nationale. En effet, c'est généralement après avoir saisi et écouté des instances comme le conseil économique et social, les regroupements professionnels, les syndicats et surtout le parlement<sup>58</sup> que l'on peut prendre la mesure des enjeux avant d'opérer les choix contenus dans toute disposition de loi.

À l'expiration de ce délai, commence la seconde phase de la procédure décentralisée d'élaboration d'un acte uniforme. En effet, c'est à ce moment-là que l'alinéa 3 de l'article 7 du Traité de l'OHADA prescrit au Secrétariat permanent de solliciter l'avis de la CCJA en lui transmettant le projet d'acte uniforme et les observations recueillies auprès des États. Dès réception de cette demande de consultation, la CCJA doit émettre son avis sur le projet d'acte uniforme dans les trente jours qui suivent. Au terme de ce nouveau délai de trente jours, l'alinéa 4 du même article 7 charge le Secrétariat permanent de mettre au point la version définitive du projet d'acte uniforme et d'en proposer l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil des ministres. Comme nous pouvons le constater, il ressort clairement des articles 6 et 7 du Traité de l'OHADA que la préparation d'un acte uniforme échoit principalement au Secrétariat permanent. Cependant, dans l'accomplissement de cette tâche, cet organe est assisté par les États membres et la CCJA.

Quant aux Commissions Nationales OHADA (CNO), elles ont été instituées par le texte d'orientation de Brazzaville (Congo) du 12 septembre 2002 relatif à la création, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des CNO. Leur composition est paritaire, pluridisciplinaire, et multisectorielle, avec la représentation du secteur public, du secteur

<sup>56</sup> Art. 11 du Traité de l'OHADA.

<sup>57</sup> Art. 7(1) *in fine* du Traité de l'OHADA.

<sup>58</sup> Sur une modalité de consultation des parlements nationaux, voir Monique BOLMIN, Ghislaine BOUILLET-CORDONNIER et Karim MÉDJAD, « Harmonisation du droit des affaires dans la Zone Franc », *Clunet*, 1994, 375, 387 qui suggèrent une procédure d'information semblable à celle de l'article 88-4 de la Constitution française. En vertu d'une telle procédure, tout État membre de l'OHADA serait tenu de soumettre à son parlement le projet d'acte uniforme. Ledit parlement pourrait alors voter des résolutions dont son gouvernement s'inspirerait pour rédiger les observations destinées au Secrétariat permanent de l'OHADA.

privé, de la société civile et des organisations professionnelles. Les membres sont nommés par acte du Ministre de la Justice, sur proposition des structures de tutelle. Chaque CNO comprend une assemblée générale et un bureau, dont le président est choisi parmi les représentants du Ministère de la justice et le vice-président parmi les représentants du Ministère des finances. Lesdites Commissions nationales sont chargées d'effectuer des études et de formuler des observations sur les avant-projets d'Actes uniformes et de Règlements, de suivre l'application du droit OHADA et de veiller à la mise en conformité du droit national par rapport au droit commun. Elles assurent également la promotion, la vulgarisation, et la diffusion du droit OHADA. L'historique de l'élaboration de l'*Acte uniforme sur le droit commercial général*<sup>59</sup>, tout premier des onze actes uniformes, démontre bien l'implication de ces commissions nationales dans une procédure laissant ainsi libre cours à une large concertation inclusive.

Toutefois, en aval, il y a lieu de s'interroger sur la légitimité du Conseil des ministres à légiférer sur un plan supranational. À première vue, cette question dégage de forts rejets politiques. En effet, le Conseil des ministres étant composé des ministres de la justice et des ministres des finances des différents États parties au Traité de l'OHADA, ses membres émanent avant tout d'organes exécutifs nationaux. À ce titre, ces ministres ne sont généralement pas habilités à adopter des lois dans leurs États respectifs. Or, s'ils n'ont pas de compétence législative au niveau national, ils ne sauraient en avoir davantage à une échelle supranationale. Là réside la principale faiblesse du mécanisme législatif choisi par le Traité de l'OHADA<sup>60</sup>.

Par quelle alchimie ces ministres ont-ils pu alors être érigés en super législateurs régionaux ? Il semble que seule l'urgence de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire avait justifié cette dévolution de pouvoirs législatifs au Conseil des ministres de l'OHADA, ainsi érigé en parlement régional. Néanmoins, il est souhaitable et souhaité que soit le plus rapidement possible institué un véritable parlement africain pour mettre fin à une telle usurpation. Ce vœu est d'ailleurs partagé par M. Kéba M'Baye, l'un des concepteurs de l'OHADA, qui « espère qu'on aura, un jour, un Parlement plus représentatif que le Conseil des ministres »<sup>61</sup>. Si le caractère inclusif de l'OHADA est ainsi nuancé, *quid* de sa contribution à un développement durable ?

## II. L'OHADA comme chantre avant-gardiste de promotion d'un développement durable en Afrique centrale

Il a déjà été relevé que la raison d'être ultime de l'OHADA est de concourir à susciter des investissements, à faciliter les activités économiques, et à créer des richesses pouvant alors être équitablement redistribuées. Par ailleurs, consciente de la nécessité de juguler la pauvreté et d'œuvrer à l'amélioration durable des conditions de vie d'un plus grand nombre de terrains, en 2015, l'ONU a adopté les ODD<sup>62</sup>. Également connus sous l'appellation d'Objectifs mondiaux, ces dix-sept ODD ont pour principal objet de permettre aux êtres humains de vivre dans la paix et la prospérité d'ici à 2030. Parallèlement, en avril de la même année 2015, l'UA publiait l'Agenda 2063 axé sur sept aspirations reposant aussi sur une vingtaine d'objectifs<sup>63</sup>. Il est vrai que les ODD, de même que les aspirations et objectifs

<sup>59</sup> Voir l'*Acte uniforme sur le droit commercial général* adopté le 17 avril 1997, entré en vigueur le 1er janvier 1998, subséquemment remplacé par l'*Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général* adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo) et entré en vigueur le 16 mai 2011.

<sup>60</sup> Voir également BOLMIN, BOUILLET-CORDONNIER et MEDJAD (n 58) 387 ainsi que Abraham ZINZINDOHOUE, « Les juges nationaux et la loi aux prises avec le droit harmonisé », *Revue de droit des affaires internationales*, n° 2, 2000, 227, 229.

<sup>61</sup> KATENDI et PLACCA (n 8) 12. Voir également ZINZINDOHOUE (n 60) 230 pour qui la compétence usurpée du Conseil des ministres fait « poindre à l'horizon la question de l'opportunité d'un parlement africain ou celle d'une systématisation de recours au référendum s'agissant de l'harmonisation des questions essentielles touchant directement à l'existence quotidienne des populations des États-membres de l'OHADA ».

<sup>62</sup> Voir également <<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>> (consulté le 2 septembre 2024).

<sup>63</sup> Voir <[https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063\\_popular\\_version\\_fr.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf)> (consulté le 2 septembre 2024).

de l'Agenda 2063 charrient sensiblement des valeurs communes et portent l'espoir collectif d'un mieux-être pour les humains et leurs descendances. Il s'avère également qu'une analyse de l'OHADA et du droit qu'elle génère montre que la plupart de ces objectifs et aspirations y sont tantôt directement matérialisés ( II.1), tantôt indirectement promus (II.2).

## 1. Les ODD directement matérialisés par l'OHADA

Depuis sa création en 1993, l'OHADA a vocation à contribuer à l'accroissement des activités économiques et donc à la création des richesses susceptibles de concourir au bien-être des populations de ses États membres. Ainsi, l'OHADA semble avoir été avantgardiste sur l'affirmation de certaines valeurs véhiculées aussi bien par les ODD que par les aspirations assorties d'objectifs de l'Agenda 2063. À l'analyse, six des dix-sept ODD sont manifestement concernés. Il s'agit des ODD numéros 1, 5, 8, 9, 16, et 17 qui, à notre sens, méritent d'être expressément rappelés comme suit :

- ODD 1 : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ;
- ODD 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;
- ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ;
- ODD 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;
- ODD 17 : Revitaliser le partenariat mondial au service du développement durable.

Dans la même veine, l'OHADA et le droit OHADA participent à la mise en œuvre directe de quatre des sept aspirations et six des vingt objectifs de l'Agenda 2063. Les quatre aspirations concernées sont :

- Aspiration N° 1 : une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable ;
- Aspiration N° 2 : un continent intégré, politiquement uni et reposant sur les idéaux du panafricanisme ;
- Aspiration N° 3 : une Afrique de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit ;
- Aspiration N° 7 : une Afrique en tant qu'acteur et partenaire solide et influent sur la scène mondiale.

Ces aspirations de l'Agenda 2063 portent quatre objectifs directement consacrés et qui se déclinent comme suit :

- Une économie transformée et des emplois assurés ;
- Une Afrique unie (fédération ou confédération) ;
- Une égalité totale entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie ;
- Une Afrique en tant que partenaire majeur dans les affaires mondiales, et la coexistence pacifique.

À nos yeux, il appert que les six ODD identifiés et les aspirations relevées ne peuvent se matérialiser que grâce à une disponibilité des ressources judicieusement redistribuées entre les différentes couches des populations d'une part et entre les générations actuelles et futures d'autre part. Or, c'est une lapalissade que de dire qu'on ne peut pas redistribuer ce qui n'existe pas. Autrement dit, on ne peut répartir que les ressources existantes. Par exemple, avant de partager les fruits d'une croissance économique, il faudrait au préalable procéder à la mise en place d'un écosystème favorable à l'avènement effectif d'une certaine

prospérité<sup>64</sup>. Telle est au demeurant la mission assignée à l'OHADA. Mieux encore, au-delà de la ZLECAF, dans le cadre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale<sup>65</sup>, six des États de la CEEAC, évidemment tous membres de l'OHADA, ont mis en place une libre circulation grandissante des marchandises aux termes de décisions d'octroi de l'origine CEMAC à certains produits<sup>66</sup>.

## 2. Les ODD indirectement promus par l'OHADA

Sept des dix-sept ODD sont quant à eux indirectement visés par l'OHADA et ses œuvres actuelles. Il s'agit des ODD suivants :

- ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ;
- ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ;
- ODD 4 : Assurer à tous, une éducation équitable, inclusive, de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;
- ODD 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ;
- ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;
- ODD 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ;
- ODD 12 : Établir des modes de consommation et de production durables.

Qui plus est, l'OHADA et le droit OHADA promeuvent indirectement deux des sept aspirations et neuf des vingt objectifs de l'Agenda 2063. Les aspirations ainsi valorisées sont d'une part l'aspiration N° 5 aux termes de laquelle il est désiré « une Afrique dotée d'une forte identité culturelle, d'un patrimoine commun, et de valeurs et d'éthique partagées ». D'autre part, il s'agit de l'aspiration N° 6 qui vante « une Afrique dont le développement est axé sur les populations, qui s'appuie sur le potentiel de ses populations, notamment celles des femmes et des jeunes, qui se soucie du bien-être des enfants ».

Quant aux objectifs découlant de telles aspirations indirectement atteintes, ils se présentent comme suit :

- Niveau de vie élevé, qualité de vie et bien-être pour tous sur la science, la technologie et l'innovation ;
- Des citoyens instruits et une révolution des compétences basée sur la science, la technologie et l'innovation ;
- Des citoyens en bonne santé et bien alimentés ;
- Une agriculture moderne pour une productivité et une production accrue ;
- Une économie bleue/maritime pour une croissance économique accrue ;
- Des économies et communautés résilientes au climat et écologiquement durables ;
- Des institutions financières et monétaires primordiales créées et mises en fonction ;
- Une Afrique sillonnée par une infrastructure d'excellente qualité ;
- Des valeurs et pratiques démocratiques, des principes universels des droits de l'homme de justice et de l'État de droit enracinés ;
- Des institutions capables et leadership transformé sont en place à tous les niveaux ;

<sup>64</sup> Voir MONTESQUIEU (n 15) 364.

<sup>65</sup> Il convient de souligner qu'au sein de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, est clairement promue une « industrialisation durable » concernant notamment le bois. Voir « Communiqué-Final-Reunion-des-ministres-sur-le-financement-de-la-strategie-d'industrialisation-durable-de-la-filiere-bois-dans-le-bassin-du-Congo.pdf », disponible sur <<https://cemac.int>> (consulté le 9 août 2024).

<sup>66</sup> Voir notamment la *Décision N° 265/14-UEAC-010-H-CM-26 portant l'octroi de l'origine CEMAC* signée à Libreville le 11 février 2014 et la *Décision N° 105/17-UEAC-010-A-30-SE portant l'octroi de l'origine CEMAC* signée à N'Djamena le 29 octobre 2017.

- La paix, la sécurité et la stabilité préservées ;
- Une Afrique stable et en paix ;
- Une architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) pleinement fonctionnelle et opérationnelle ;
- Une renaissance culturelle africaine primordiale.

Assurément, les ODD, les aspirations et les objectifs ainsi énumérés relèvent essentiellement des services qu'un État met en place et organise pour instaurer les conditions d'un confort de base et d'un épanouissement minimal pour ses populations. En tant que services publics, l'État et/ou ses démembrements en assurent généralement le financement grâce notamment aux revenus émanant des impôts et des taxes. Nul doute que l'ampleur de tels revenus fiscaux est étroitement liée à la robustesse et au dynamisme de la vie économique que l'OHADA promeut fort heureusement<sup>67</sup>.

## Conclusion

Certes, le rôle imparti à l'OHADA est noble. Nous avons vu qu'il est compatible aussi bien avec un bon nombre des ODD adoptés par l'ONU qu'avec plusieurs aspirations formulées par l'Union Africaine<sup>68</sup>. Cependant, nul doute que ce rôle affectera concrètement, profondément et durablement la qualité de vie des populations africaines si d'autres conditions cruciales sont simultanément remplies. Ainsi en est-il de la disponibilité d'une énergie abondante et bon marché. En effet, sachant que l'économie est de l'énergie transformée, l'ONU avait déjà fixé cet impératif dans son ODD N° 7 qui postule de « garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ». Conscients de cette réalité, les États de la CEEAC – qui sont pour la plupart membres de l'OHADA – ont décidé de mettre en exergue leur formidable potentiel hydroélectrique<sup>69</sup>. Cette initiative est d'autant plus louable qu'il s'agit d'une source d'énergie propre non menacée de mise au ban comme c'est le cas notamment pour le pétrole<sup>70</sup>. En développant donc leur potentiel hydroélectrique représentant 60 pour cent du potentiel continental, les États de la CEEAC réunis au sein d'un Pool Énergétique de l'Afrique Centrale (PEAC) pourraient à la fois doper leurs économies nationales et créer une autre source de revenus d'exportation de l'électricité jusqu'au Nigéria et en Afrique du Sud. Voilà de belles perspectives qui, à terme, pourraient ouvrir la voie à un élargissement tant souhaité de l'OHADA et faciliter la matérialisation de tous les ODD. Sans nul doute, l'Agenda 2063 est donc raisonnable et réalisable !

<sup>67</sup> Faut-il encore rappeler que le préambule du Traité de l'OHADA énonce explicitement qu'elle a pour mission de « favoriser l'essor [des activités économiques] et d'encourager l'investissement » ? Sur un bilan du trentenaire de l'OHADA, voir IDEACONSULT International, *Étude sur l'impact économique de l'OHADA effectivité, impact économique et uniformité d'applicabilité du droit OHADA : Rapport final*, Tunis, mars 2022, p. 56 et suiv.

<sup>68</sup> Il n'est pas prématuré d'indiquer que l'OHADA œuvre également à un « chantier de la Responsabilité Sociale et Environnementale ODD (RSE ODD), en vue de faciliter l'obtention de la Note 35 aux entreprises d'au plus 250 personnes pour les entreprises » de la CEMAC notamment. Voir « Visite de courtoisie : La CEMAC et l'OHADA réchauffent leurs relations », disponible sur <<https://cemac.int>> (consulté le 9 août 2024).

<sup>69</sup> Voir <<https://ceeac-eccas.org/2023/09/03/recrutement-dun-bureau-detudes-pour-la-realisation-et-la-mise-en-production-du-systeme-dinformation-energetique-du-peac/>> (consulté le 6 août 2024).

<sup>70</sup> Voir notamment LE MONDE, « L'Union européenne acte la fin des moteurs thermiques en 2035 », disponible sur <<https://www.lemonde.fr>> (consulté le 28 juillet 2024) qui informe que « Le texte approuvé, qui se base sur une proposition de la Commission de juillet 2021, prévoit de réduire à zéro les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures neuves en Europe à partir de 2035. Ce qui équivaut à l'arrêt de facto des ventes de voitures et véhicules utilitaires légers neufs à essence et diesel dans l'UE à cette date, ainsi que des hybrides (essence-électrique), au profit de véhicules 100% électriques ».

© The Author(s) (2025). Published by Oxford University Press on behalf of UNIDROIT. All rights reserved.  
For commercial re-use, please contact [reprints@oup.com](mailto:reprints@oup.com) for reprints and translation rights for reprints. All other  
permissions can be obtained through our RightsLink service via the Permissions link on the article page on our site—for  
further information please contact [journals.permissions@oup.com](mailto:journals.permissions@oup.com).  
Uniform Law Review, 2025, 30, 221–233  
<https://doi.org/10.1093/ulr/unaf026>  
Article